Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CAB. CHANCERELLE, GENTIL, LE GOFF

IMMEUBLE "MADELORN"
220 RUE ERNEST HEMINGWAY
29200 BREST

V/REF :
N/REF : 97 B 128 / 2006-A-943

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 11/04/2006,

P.V. d'assemblée du 28/03/2006
- Démission d'un gérant
- NOMINATION DE TROIS CO-GERANTS

Concernant la société

ABGRALL ROGER ET FILS
Société à responsabilité limitée
LE REST POULIGOU
29460 DAOULAS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-943 le 11/04/2006

R.C.S. BREST 411 462 351 (97 B 128)

Fait à BREST le 11/04/2006,

Le Greffier

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

"**ABGRALL ROGER & FILS**"
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 70.000 €
Siège social : Le Rest Pouligou
29460 DAOULAS
R.C.S. BREST 411 462 351

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
Du 28 MARS 2006

L'an deux mil six, le 28 Mars à 18 heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée "**ABGRALL ROGER & FILS**" au capital social de 70.000 €, dont le siège social est fixé ldt "Le Rest Pouligou" à DAOULAS (29460),

SE SONT REUNIS en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Roger ABGRALL, gérant.

Après avoir constaté qu'il possède personnellement deux cent cinquante parts,
ci ..... 250 parts

Le président constate que sont présents ou représentés à la réunion :

- Monsieur Philippe ABGRALL, propriétaire de quatre vingt dix parts
ci ..... 90 parts

- Monsieur Roland ABGRALL, propriétaire de quatre vingt parts
ci ..... 80 parts

- Monsieur Pierrick ABGRALL, propriétaire de quatre vingt parts
ci ..... 80 parts

.....

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : CINQ CENTS PARTS,
ci ..... 500 PARTS

Le président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social.

Puis il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- ***Démission du gérant,***
- ***Nomination de nouveaux gérants,***
- ***Fixation de leur rémunération,***
- ***Pouvoirs en vue des formalités.***

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le président ouvre la discussion. Plusieurs observations sont échangées.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes, conformes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Roger ABGRALL de ses fonctions de gérant à effet du 31 mars 2006 et le dispense des conditions de préavis prévues à l'article 18 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de nommer en qualité de gérants, pour une durée indéterminée, à compter du 1er avril 2006, en remplacement de Monsieur Roger ABGRALL, démissionnaire :

- **Monsieur Philippe ABGRALL**
  demeurant « Lesuzan » à DIRINON (29460)

- **Monsieur Roland ABGRALL**
  demeurant « Quénécadec » à LOGONNA-DAOULAS (29460)

- **Monsieur Pierrick ABGRALL**
  demeurant « Le Rest Pouligou » à DAOULAS (29460)

Messieurs Philippe ABGRALL, Roland ABGRALL et Pierrick ABGRALL ont déclaré accepter ces fonctions.

Messieurs Philippe ABGRALL, Roland ABGRALL et Pierrick ABGRALL auront, conformément à l'article 17 des statuts, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans leurs rapports avec les tiers, et notamment pour contracter en leur nom et l'engager pour tous les actes et opérations conformes à l'objet social.

Ils disposeront de la signature sociale sur les comptes bancaires de la société.

Dans leurs rapports avec les associés, ils ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux, ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. Cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, ne pourra pas être opposée aux tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération mensuelle brute de Monsieur Philippe ABGRALL à quatre mille euros (4.000 €).

Monsieur Philippe ABGRALL aura droit au remboursement des frais qu'il serait amené à engager pour le compte de la société dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Philippe ABGRALL déclarant s'abstenir.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération mensuelle brute de Monsieur Roland ABGRALL à quatre mille euros (4.000 €).

Monsieur Roland ABGRALL aura droit au remboursement des frais qu'il serait amené à engager pour le compte de la société dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Roland ABGRALL déclarant s'abstenir.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération mensuelle brute de Monsieur Pierrick ABGRALL à quatre mille euros (4.000 €).

Monsieur Pierrick ABGRALL aura droit au remboursement des frais qu'il serait amené à engager pour le compte de la société dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Pierrick ABGRALL déclarant s'abstenir.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités égales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président de séance.

CERTIFIE CONFORME
Le Gérant

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant.

bon pour acceptation des fonctions
de gérant.